



PAR COURRIEL

Le 28 mai 2021

V/Réf : Nombre de particuliers ayant produit une déclaration de revenus en anglais
N/Réf : 21-055678-001

Objet : Demande d'accès à des documents

Monsieur,

Nous avons traité votre demande d'accès à des documents du 4 mai 2021 conformément à la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1) [ci-après désignée la « Loi sur l'accès »].

Nous comprenons de votre demande que vous désirez obtenir les informations suivantes :

- Le nombre de particuliers ayant produit une déclaration de revenus en anglais, pour l'année la plus récente disponible, résidant dans les villes ou arrondissements suivants : Ville de Saint-Lazare, Pierrefonds-Roxboro, Côte-St-Luc, Dollard-des-Ormeaux, Dorval, Kirkland, Greenfield Park et Otterburn Park;
- Le nombre total de particuliers ayant produit une déclaration de revenus pour les villes ou arrondissements mentionnés au point précédent.

En réponse à votre demande, nous avons obtenu les informations accessibles lesquelles ont été colligées dans le tableau que vous trouverez joint à cet envoi. Prendre note que ces informations représentent la ventilation des particuliers ayant produit une déclaration de revenus selon la langue de correspondance, pour l'année d'imposition 2019, pour les municipalités régionales de comté ou agglomérations qui incluent les municipalités ou arrondissements que vous avez ciblés.

... 2

Il est à signaler que ces données sont produites en date du 28 février 2021, soit la dernière mise à jour disponible et que les données relatives à l'année d'imposition 2020 ne peuvent être fournies puisqu'elles sont incomplètes. De plus, nous vous soulignons que la colonne « Indéterminé » apparaissant au tableau, joint à la présente décision, désigne les particuliers n'ayant choisi aucune langue de correspondance lors de la production de leur déclaration de revenus.

Par ailleurs, prenez note que nous ne disposons pas du niveau de détail nécessaire pour fournir les données par municipalité. En effet, il serait nécessaire de procéder à plusieurs manipulations informatiques afin de repérer les renseignements pertinents, compiler les résultats obtenus et créer le document requis. Or, en vertu de l'article 15 de la Loi sur l'accès et de la jurisprudence en découlant, l'organisation n'a pas à confectionner de nouveaux documents pour répondre à une demande d'accès. Comme indiqué à cet article, le droit d'accès conféré par la Loi sur l'accès ne porte que sur des documents dont la communication ne requiert ni calcul ni comparaison de renseignements.

Vous trouverez ci-joint le document intitulé *Disposition législative pertinente* concernant la disposition sur laquelle notre refus s'appuie.

Conformément aux articles 51 et 101 de la Loi sur l'accès, vous pouvez, en vertu de la section III du chapitre IV de cette loi (articles 135 et suivants), faire une demande de révision en vous adressant à la Commission d'accès à l'information dans les trente jours qui suivent la date de la présente. À cet effet, nous joignons à notre envoi le document intitulé *Avis de recours*.

Nous vous prions d'accepter, Monsieur, l'expression de nos sentiments distingués.

Le responsable de l'accès aux documents
et de la protection des renseignements confidentiels,



Me Normand Boucher, avocat, Ad. E., D.D.N., M.A.

p. j.

DISPOSITION LÉGISLATIVE PERTINENTE

Disposition de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnel (RLRQ, chapitre A-2.1)

15. Le droit d'accès ne porte que sur les documents dont la communication ne requiert ni calcul, ni comparaison de renseignements.

AVIS DE RECOURS

À la suite d'une décision rendue en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1) (ci-après désignée la «Loi sur l'accès») et/ou de la Loi sur l'administration fiscale (RLRQ, chapitre A-6.002).

RÉVISION DEVANT LA COMMISSION D'ACCÈS À L'INFORMATION

a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi sur l'accès prévoit qu'une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission d'accès à l'information (ci-après désignée la « Commission ») de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit et elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission est la suivante :

QUÉBEC

525, boulevard René-Lévesque Est, bureau 2.36
Québec (Québec) G1R 5S9
Téléphone : 418 528-7741
Numéro sans frais : 1 888 528-7741
Télécopieur : 418 529-3102

MONTRÉAL

2045, rue Stanley, bureau 900
Montréal (Québec) H3A 2V4
Téléphone : 514 873-4196
Numéro sans frais : 1 888 528-7741
Télécopieur : 514 844-6170

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission dans les trente (30) jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La Loi sur l'accès prévoit explicitement que la Commission peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de trente (30) jours (art. 135).

APPEL DEVANT LA COUR DU QUÉBEC

a) Pouvoir

L'article 147 de la Loi sur l'accès stipule qu'une personne directement intéressée peut interjeter appel sur toute question de droit ou de compétence, devant le juge de la Cour du Québec, de la décision finale de la Commission, y compris une ordonnance de la Commission rendue au terme d'une enquête, ou, sur permission d'un juge de cette Cour, d'une décision interlocutoire à laquelle la décision finale ne pourra remédier.

b) Délais et frais

L'article 149 de la Loi sur l'accès stipule que l'appel est formé par le dépôt auprès de la Cour du Québec d'un avis à cet effet précisant les questions de droit ou de compétence qui devraient être examinées en appel

L'avis d'appel doit être déposé au greffe de la Cour du Québec dans les trente (30) jours qui suivent la date de la réception de la décision finale par les parties.

c) Procédure

Selon l'article 151 de la Loi sur l'accès, l'avis d'appel doit être signifié aux parties et à la Commission dans le dix (10) jours de son dépôt au greffe de la Cour du Québec.

Le secrétaire de la Commission transmet au greffe, pour tenir lieu de dossier conjoint, un exemplaire de la décision contestée et les pièces de la contestation.